

## Bibliographie

VAN DUYN, Julia, *The Human Factors in Computer Crime*

(Petrocelli Books, Princeton, New Jersey, 1985, 162 p. \$24.95)

Le souci principal de l'auteur est de fournir aux managers un fil conducteur pour créer, établir et imposer la sécurité de leurs systèmes informatiques. C'est d'eux, en fin de compte, que dépend le bon fonctionnement des mesures de sécurité. De leur propre conviction, découlera la conviction de leurs collaborateurs.

L'auteur insiste, à juste titre, sur les facteurs humains qui sont essentiels en matière de sécurité. On sait que les incidents ou accidents les plus graves qui surviennent en informatique ont pour origine une action humaine volontaire ou involontaire.

Cette action peut avoir pour témoin les parties matérielles du système, mais aussi les logiciels. L'auteur passe en revue les mesures classiques à prendre pour leur protection. Un chapitre important aborde les questions de la gestion du personnel, principalement du personnel informaticien, spécialiste des 'meilleurs' coups en matière de fraude ou de destruction de système.

Le rôle des auditeurs est souligné.

Quelques cas sont décrits. Il feront frémir plus d'un manager qui lira l'ouvrage.

J. RAMAEKERS

PEARSON, Hillary E., *Computer Contracts — An International Guide to Agreements and Software Protection* (Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer, 1984, 298 p., ISBN 90-65-44198-0)

Dans cet ouvrage essentiellement orienté vers les droits américain et anglais, l'auteur nous communique le fruit de son expérience en matière de rédaction et de négociation de contrats informatiques, ainsi qu'en matière de protection de matériel et de logiciel.

Après une partie introductive qui a pour double objectif de familiariser les juristes avec le vocabulaire informatique et de familiariser les non-juristes aux concepts fondamentaux du droit contractuel, quelques suggestions sont formulées quant à la négociation des contrats informatiques. Ensuite, Madame PEARSON nous fournit une analyse remarquable du travail de rédaction de contrats.

Son analyse conduit à distinguer les activités suivantes:

- préparation d'une structure du contrat avant la rédaction des clauses,
- rédaction des clauses,
- définition des termes employés dans les clauses,
- ordonnancement de l'ensemble des clauses,
- vérification du caractère complet du contrat,
- vérification des rapports entre clauses,
- relecture critique du projet de contrat par quelqu'un d'autre.

L'ouvrage facilite l'application de cette méthodologie de rédaction de contrats par une spécification de la structure

des différents types de contrats informatiques: contrats de vente et de location de matériel, contrats de développement de logiciel sur mesure, contrats d'acquisition et de modification du logiciel, contrats de time-sharing et de service bureau, contrats de conseil, contrats O.E.M., contrats de travail.

Chacun des aspects intervenant dans la structure contractuelle d'un type de contrat est commenté dans l'ouvrage par une description de l'enjeu de l'aspect, par une indication des différentes façons de réglementation de l'aspect et par la formulation d'un certain nombre de clauses.

Il est cependant regrettable que l'auteur n'applique pas cette méthodologie d'analyse d'une façon systématique et que cette analyse ne prend pas en charge les aspects fréquents d'interdépendance entre contrats informatiques (voir à ce sujet: Poullet, Y., *Les problèmes juridiques particuliers nés de la multiplicité de prestataires*, *Le Droit des Contrats Informatiques*, Larcier, 1983, p. 119).

Après l'examen des types de contrats informatiques, l'auteur nous introduit aux différents statuts de protection de biens informatiques. Les statuts de protection offerts par le brevet, le droit d'auteur, le secret commercial, le droit de marque, la concurrence déloyale sont d'abord décrits en termes d'historique, de conditions d'application, d'avantages, de procédure d'obtention et d'effet. Ensuite l'auteur spécifie l'applicabilité des quatre statuts au niveau du matériel et du logiciel.

Cet ouvrage, écrit dans un langage clair et précis par une informaticienne devenue avocate, constitue une excellente introduction au droit de l'informatique. Bien que l'ouvrage ne formule que peu d'idées nouvelles, il ne manquera pas d'atteindre son objectif qui est de fournir une dose de 'legal literacy' à ceux qui gèrent l'industrie informatique.

J. HOORENS

ALPA, G. (éd.), *I contratti di utilizzazione del computer* (Giuffrè, Milan, 1984, 194 p., ISBN 88-14-00366-1, L. 12.000)

ALPA, G. (éd.), *La tutela giuridica del Software* (Giuffrè, Milan, 1984, 166 p., ISBN 88-14-00348-3, L. 12.000)

ALPA, G. (éd.), *Computers e responsabilità civile* (Giuffrè, Milan, 1985, 152 p., ISBN 88-14-00366-0, L. 10.000)

Les trois ouvrages recensés sont les trois premiers d'une collection *Diritto dell'Informatica*, dirigée par le Professeur G. ALPA.

Sous la responsabilité de ce dernier, ont été rassemblés divers articles dont la qualité témoigne de l'intérêt récemment pris par le monde juridique italien pour le droit de l'informatique.

Le premier ouvrage débute par une interrogation fondamentale: 'Le droit de l'informatique constitue-t-il une branche nouvelle du droit?'. G. ALPA y répond de façon prudente. Si on peut définir le droit de l'informatique comme l'ensemble des réactions de l'ordre juridique au phénomène de l'informatique, l'originalité de chaque réaction est à souligner. Ainsi, aux aspects de droit privé du droit de l'informatique (contrats informatiques, droits d'auteur, etc.) s'ajoutent des aspects de droit constitutionnel (protection de la per-

sonnalité: 'Privacy'). L'analyse de ces divers aspects du droit de l'informatique ne peut donc être qu'"atomistique". Cette introduction générale au droit de l'informatique précède une introduction aux contrats informatiques. G. SBISA y analyse les questions essentielles: le statut du 'bien' informatique; le caractère unilatéral de la plupart des contrats informatiques, lié aux clauses abusives qu'ils contiennent; la qualification des contrats; la pluralité des contrats et des prestataires.

Du premier chapitre consacré au contrat de hardware, le lecteur retiendra les développements de R. LANZILLO, relatifs à l'applicabilité des garanties légales aux contrats de vente et location, et, dès lors, la discussion quant à la validité de certaines clauses.

Le deuxième chapitre analyse deux contrats particuliers: celui conclu avec l'administration publique et celui — rarement analysé — dit de 'back up' dont un modèle est annexé. Il s'agit des contrats par lesquels l'utilisateur d'un ordinateur se réserve le droit d'utiliser l'ordinateur d'autrui en cas de mauvais fonctionnement de ses propres installations.

La synthèse de droit comparé (Italie, France, Etats-Unis) proposée par C. ROSSELLO impressionnera le lecteur qui y trouvera notamment une excellente introduction à la jurisprudence et à la doctrine américaines. Ainsi, l'analyse des garanties en cas d'acquisition d'un produit informatique révèle la profonde originalité des solutions du droit américain où l'"Uniform Commercial Code" prévoit pour les transactions 'in goods' un certain nombre de garanties 'merchantability or fitness to a general purpose'. Les clauses d'exonération de responsabilité sont analysées de façon différente suivant les droits et, en matière d'obligation des fournisseurs et utilisateurs dans la période préparatoire, répondent, aux devoirs d'information et de conseil de la jurisprudence française, les multiples solutions proposées par la jurisprudence américaine contre ceux qui disposent d'une 'superior knowledge in that field': 'breach of implied warranty, breach of contract, misrepresentation'.

Enfin, on trouvera, en annexe, 11 modèles de contrats utilisés dans la pratique.

Le deuxième ouvrage, *La tutela giuridica del Software*, se présente également comme une série d'articles.

Si le titre de l'introduction 'Brevetabilité du Software' étonne, V. AFFERNI y propose cependant une analyse complète de solutions envisageables pour la protection du software. Certes, le problème de la brevetabilité du software nécessite en droit italien une discussion de la signification de l'article 7 du D.P.R. du 22 juin 1979 n° 338 qui exclut les programmes d'ordinateurs comme invention en soi brevetable.

Le chapitre I, écrit par G. GHIDINI, étudie les difficultés de la protection des programmes, hésitant entre celle par brevet et celle par droit d'auteur. La question est abordée en droit comparé et est attentive aux problèmes internationaux soulevés par le débat. GHIDINI, à propos du droit des brevets, réfute longuement les objections avancées en droit comparé contre la brevetabilité des programmes, en particulier leur 'immatérialité'. L'article 7 du décret italien déjà cité ne peut signifier que l'exclusion de la brevetabilité des programmes en tant que tels.

Les problèmes soulevés par la protection par droit d'auteur sont ensuite abordés: que protège précisément le droit d'auteur? Que peut signifier la distinction 'forme-contenu' en matière de programmes d'ordinateurs?

En conclusion, l'auteur critique les raisons souvent avancées pour privilégier la protection par droit d'auteur et

discute de la possible compatibilité entre protection juridique et progrès technique en la matière.

L.C. UBERTAZZI aborde dans le chapitre II, la question de la protection par le droit d'auteur des bases de données. Il fixe les critères de recevabilité nécessaires pour la protection de celles-ci: critère d'organisation systématique; critère de sélection; critère de nouveauté, et il analyse la protection du software nécessaire à l'utilisation de la base de données et la difficulté soulevée par le caractère évolutif d'une base de données.

M. INTROVIGNE reprend dans une perspective de droit comparé la question analysée par UBERTAZZI. A propos de la protection des œuvres de base consignées dans une banque de données, il oppose la solution française: Microfor/Le Monde (son analyse est basée malheureusement sur l'arrêt de la cour d'appel de Paris et non sur celui de cassation), d'une part, et celle, américaine: New York Times Cy/Roxbury Data Interface (Cour de New Jersey, 3 mai 1977), d'autre part. On appréciera les réflexions de l'auteur sur une question jusqu'à présent peu aperçue: l'utilisateur d'une base de données a-t-il le droit à une quelconque protection en ce qui concerne la stratégie et le résultat de la recherche? Certes, la question principale reste celle de la protection du concepteur de la base de données. Au problème controversé de la protection par le droit d'auteur, s'ajoute celui de la protection par le 'Trade Secrets' et par la 'Misappropriation' mise en évidence par des arrêts américains dont la doctrine européenne ne s'était pas fait jusqu'ici l'écho.

On retiendra enfin l'importante étude de droit comparé proposée par M. CIAMPI et relative à la protection du software. Après avoir mis en évidence l'importance pratique de la question, vu la multiplicité des risques de piratage et de copiage, et classé le software dans la catégorie des biens immatériels, l'auteur présente les différents tableaux permettant de visualiser les arguments favorables et défavorables à chaque type de protection. En conclusion, l'auteur réclame un régime de protection spécifique.

Les questions de responsabilité civile soulevées par les ordinateurs sont l'objet du troisième ouvrage. L'introduction du professeur BUSNELLI témoigne d'emblée de la diversité des approches possibles nonobstant l'atmosphère de tranquille indifférence qui règne en Italie à ce sujet.

Aux questions classiques de 'responsabilité des produits' soulevées par les défauts des produits informatiques, s'ajoutent celles de la responsabilité pour usage illicite de l'ordinateur ('computer malpractice'). Enfin, il est clair que la protection d'un certain nombre de données ouvre également la voie à une responsabilité particulière. L'auteur plaide sur tous ces points pour une législation appropriée édictant des sanctions adaptées.

Le troisième ouvrage s'intitule *Computers e responsabilità civile*.

Sa première partie est consacrée aux problèmes de 'Privacy'.

Le chapitre I (E. ROPPO) analyse les rapports entre 'informatique, protection de la vie privée et droit des libertés'. On relèvera (p. 23) la conclusion de l'auteur: 'Aujourd'hui, la protection de la vie privée n'est plus une protection de type propriétaire, mais devient une protection de type procédural. Il ne s'agit plus d'interdire à la généralité des sujets la collecte et l'utilisation d'informations relatives à une personne déterminée et qui lui appartiennent de façon exclusive, mais plutôt de canaliser les activités inévitables de collecte et d'utilisation des données sur base de modalités, procédu-

res et garanties, lesquelles offrent une certitude raisonnable qu'on ne fera pas de ces informations, une utilisation impropre'. On rappellera que l'Italie comme la Belgique s'interroge encore sur la réglementation générale à mettre sur pied pour protéger nos libertés individuelles et publiques face aux dangers de l'ordinateur.

Les réflexions de Massimo DOGLIOTTI reprises au chapitre II confortent les conclusions de ROPPO: le droit des personnes doit se concevoir d'abord comme un droit de contrôle sur les modes de circulation, de collecte et de diffusion de l'information (p. 36 et 37). L'auteur s'interroge en outre sur les moyens juridiques actuellement ouverts aux fichés pour défendre leurs droits, et ce en l'absence de toute réglementation.

On citera pour mémoire l'article de C. GUALA sur les besoins particuliers de la recherche sociologique, confrontée aux questions de protection des libertés.

La seconde partie, 'Il danno da computer', rassemble un certain nombre d'articles parmi lesquels on épinglera en particulier les articles de MM. ROSELLI et ROSELLO. Le premier a trait aux problèmes de responsabilité civile soulevés par le stockage de citations ou d'abstracts infidèles (p. 75 à 85). Une telle responsabilité peut naître tant des obligations légales mises à charges des gestionnaires des fichiers par les législations sur la 'Privacy' (droit à la qualité des données nominatives, droit de corriger, mettre à jour et compléter les données), mais également du droit à l'identité personnelle tel que la jurisprudence italienne l'a progressivement compris. Du droit à l'identité personnelle, M. ROSELLI déduit le devoir de ne pas déformer ou modifier l'œuvre d'autrui dans la mesure où 'cela préjudicierait à l'honneur et à la réputation de ce dernier'. Il reconnaît cependant la nécessité d'une intervention législative en la matière qui préciserait l'équilibre entre, d'une part, les droits de l'auteur et, d'autre part le droit légitime de critique, de discussion et d'enseignement de la pensée d'autrui.

M. ROSELLO, déjà auteur d'un long article de droit comparé, dans le premier ouvrage de la collection (cf. supra), s'affirme, avec ce second article: 'la responsabilité pour fonctionnement inadéquat du programme d'ordinateur: aspects et problèmes de l'expérience nord-américaine', comme un remarquable comparatiste dont les réflexions ne sont pas sans intérêt pour le juriste de droit continental (cf. également, les réflexions de droit comparé de G. VANDENBERGHE, *Partijenaansprakelijkheid bij softwarecontracten*, Kluwer, Antwerpen, 1984).

Ainsi, l'auteur analyse la nature juridique hybride du programme d'ordinateur, à la fois service et produit, la multiplicité des risques attachés à l'opération d'informatisation et la légitimité de leur distribution contractuelle entre parties non nécessairement de force égale. La solution de ces questions en droit américain dépend essentiellement de l'application ou non de l'Uniform Commercial Code, en principe réservé aux 'Transactions in goods', et des garanties qui en découlent. M. ROSELLO estime que la jurisprudence américaine a tendance à étendre l'applicabilité de l'U.C.C. aux programmes d'ordinateurs et étudie dès lors la signification des diverses garanties légales dans leur application aux programmes d'ordinateurs. En outre, il analyse la portée du principe de l' 'unconscionability' (Section 2.302 U.C.C.), selon lequel il s'agit 'de prévenir les cas d'oppression et de déloyauté que pourraient subir les contractants plus faibles et moins experts' et par lequel le juge peut intervenir en écartant certaines clauses (p. 110 et s.). Les considérations faites par l'auteur à propos de la clause

des quatre coins ('integration or merger clauses) qui rejette toute valeur aux documents précontractuels méritent d'être soulignées. Enfin, l'auteur examine les possibilités d'actions extracontractuelles en cas de clauses de limitation de responsabilité. L'intérêt à cet égard d'actions fondées sur le 'Tort of Negligence' ou sur la 'Misrepresentation' est longuement développé. On lira également ses réflexions à propos à la fois du rejet par les 'Courts' américaines de la création d'un nouveau 'Tort' dit de 'Computer malpractice', et de l'application du principe de la 'Strict products Liability' aux seuls packages à l'exclusion des softwares sur mesure. En conclusion du troisième ouvrage, le professeur ALPA esquisse les bases d'une législation italienne en matière de base de données.

Ainsi, en trois ouvrages, le droit italien de l'informatique, jusqu'à présent cantonné aux problèmes de privacy, s'est singulièrement élargi et on ne peut que se réjouir que la collection dirigée par le professeur ALPA s'enrichisse de nouveaux ouvrages.

Y. POULLET

#### GRUPEMENT FRANÇAIS DES PRODUCTEURS DE BASES ET BANQUES DE DONNÉES, *Le Vidéotex au service des banques de données*

(G.F.P.B.D.), 103 rue de Lille, 757007 Paris, 1984, 89 p., 60FF)

Compte-rendu d'une journée d'étude organisée le 29 mai 1984 par le G.F.P.B.D., cet ouvrage est destiné à présenter aux producteurs de bases de données les possibilités du vidéotex. Il reprend le texte des six interventions qui eurent lieu et des débats qui les suivirent.

Après un bref historique, l'ouvrage présente le service vidéotex Télétel et son évolution. Il décrit en particulier les facilités offertes (messagerie, renseignements, réservations...) et les deux composantes principales du système: les terminaux et le service d'accès, ainsi que les modes de raccordement et de taxation. Mais le corps de l'ouvrage se compose de l'examen approfondi de trois points d'importance pratique.

Il s'agit en premier lieu de l'analyse de deux expériences de banques de données sur Vidéotex.

La première est une expérience de télématique domestique qui s'est déroulée entre 1979 et 1983, pour laquelle des banques d'informations administratives avaient été mises à la disposition de certains abonnés des P.T.T. La description technique du système est suivie d'une analyse des résultats et de suggestions pour le futur développement du système, telles des procédures d'interrogation plus souples, et 'amélioration de l'homogénéité et de la fiabilité du service.

La seconde expérience est celle d'une banque de données classique qui a choisi de proposer ses services par Télétel: la banque de données juridiques Sydoni.

Afin de toucher un public plus large, cette dernière a profité de la grande diffusion des Minutels et de leur maniement simple pour y proposer deux produits spécifiques:

- un fichier de base, plus petit, plus maniable et moins coûteux que l'informatique traditionnelle. Ce fichier, spécifique à la profession notariale, familiarise le juriste avec l'informatique documentaire grâce à son maniement simple